

MLMIC51
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES CARRIERES

CB/AB

REPUBLIQUE FRANCAISE



A R R E T E N° 92-2432

N° 24.110

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

19/5/92

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour
application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du
16 Décembre 1964 relative aux régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution modifié ;

VU le dossier présenté le 26 février 1991, par la Société LINDE
- GAZ - INDUSTRIELS en vue d'être autorisée à exploiter une unité de
production d'hydrogène à Salaise-sur-Sanne, chemin des Blâches ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du
12 mars 1991 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 91-3503 en date du 25
juillet 1991 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 16
septembre 1991 et close le 16 octobre 1991 les déclarations y consignées
et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Jean CURTY, Commissaire-enquêteur, en date du
28 octobre 1991 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Salaise-sur-Sanne en date du
18 octobre 1991 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de la Protection
Civile, en date du 16 mai 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
en date du 27 juin 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt en date du 7 mai 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 15 mai 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et
de Secours en date du 12 juillet 1991 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 30 juillet 1991 ;

VU la lettre en date du 30 décembre 1991 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'arrêté de prorogation n° 92-407 en date du 31 janvier 1992 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 janvier 1992 ;

VU la lettre en date du **23 AVR. 1992** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la réponse du pétitionnaire en date du~~

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 6-1° ; 236 bis-A-1° et à déclaration pour activité visée sous n° 361-A-2° de la nomenclature ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société LINDE GAZ INDUSTRIELS est autorisée à installer dans son usine de Salaise-sur-Sanne, chemin des Blaches une unité de production d'hydrogène comprenant :

- Activités soumises à autorisation
 - * dépôt d'acétylène dissous (10 000 m3) n° 6-1°
 - * fabrication d'hydrogène (150 m3/h) n° 236
 - * dépôt d'hydrogène comprimé (30 000 m3) n° 236 bis-A-1°
- Activité soumise à déclaration :
 - * compression d'hydrogène (75 kw) n° 361-A-2°.

sous réserve des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Ces nouvelles activités devront être exercées dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 4 - conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de Salaise-sur-Sanne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Josette VINCENT

GRENOBLE le 19 MAI 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Grenoble, le 19 MAI 1992



Le Chef de Bureau,

Josette VINCENT

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES A
LA SOCIETE LINDE GAZ INDUSTRIELS
Usine de Salaise sur Sanne
Chemin des Blaches**

ARTICLE 1

1. La société LINDE GAZ INDUSTRIELS à Salaise sur Sanne est autorisée à exploiter ou à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de son usine de Salaise sur Sanne les installations classées suivantes :

Installations soumises à autorisation :

Dépôt d'acétylène dissous (10 000 m ³)	rubrique n°6 1°
Fabrication d'hydrogène (150 m ³ /h)	rubrique n°236
Dépôt d'hydrogène comprimé (30 000 m ³)	rubrique n°236 bis A1°
Dépôt d'oxygène liquide (750 t)	rubrique n°328 bis 1°
Compression d'air et de gaz inflammables (8,4 MW)	rubrique n°361 B1°

Installations soumises à déclaration :

Distribution de gazole (5 m ³ /h)	rubrique n°261 bis
Emploi de 4 transformateurs aux PCB	rubrique n°355 A
Compression d'hydrogène (75 kW)	rubrique n°361 A2°

2. Les installations seront implantées et exploitées conformément aux dispositions définies dans les dossiers des 25/11/77 et 03/01/78 du 11/12/78, du 29/07/85 et du 25/02/91 sous réserve des dispositions du présent arrêté.

3. La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

4. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

1 - GENERALITES :

1.1. Accidents ou incidents :

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.2. Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1. L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.010.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au § 8 de la norme, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

2.2.1. Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au § 6.2. de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

2.2.2. Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités et occupés par des tiers seront mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du § 6.3. de la norme.

2.3. Niveaux de bruits limite (en dB (A)) :

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	Jour 7h à 20h	PERIODES INTERMEDIAIRES 6h-7h 20h-22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
En limite de propriété de l'établissement	65	60	55

2.4. La période de référence servant au calcul de la moyenne au § 8 de la norme sera de 8h pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.

2.5. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. Généralités :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ;

3.2. Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

4. POLLUTION DES EAUX :

4.1. Collecte des effluents liquides :

4.1.1. Toutes dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

4.1.2. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.1.3 Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

4.1.4. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.1.5. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.

4.1.6. Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour.

4.2. Qualité des effluents rejetés :

4.2.1. Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 6,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.2.2 La concentration moyenne sur 2h en matières polluantes sera inférieure aux valeurs suivantes :

	Concentration en mg/l
MES (NFT 90 105)	100
DBO ₅ (NFT 90 103)	100
DCO (NFT 90 101)	250
Hydrocarbures (NFT 90 202)	20
(NFT 90 205)	5

4.3. Prévention des pollutions accidentelles:

4.3.1. Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de produits chimiques qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.3.2. Capacités de rétention :

4.3.2.1 Les stockages fixes ou mobiles ainsi que les aires de transvasement susceptibles de contenir des produits dangereux seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication (hors produits cryogéniques) susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.3.2.2 Le volume utile des capacités devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

4.3.2.3 Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.3.3 Eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement ne pourront être rejetées. Elles seront utilisées en circuit fermé.

Les purges de déconcentration pourront être rejetées à l'égout si elles répondent aux spécifications définies au paragraphe 4.2.2.

5. - DECHETS :

5.1. Généralités :

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. Stockage et transport :

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1 - Toutes précautions seront prises pour que :

- . les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielle ou souterraine, ou d'une pollution des sols.

- . les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2 - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

- . les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

3 - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3. Elimination :

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 10 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

5.4. Contrôles :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- . quantité enlevée ;
- . date d'enlèvement ;
- . nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- . destination du déchet (éliminateur) ;
- . nature de l'élimination effectuée.

6. SECURITE :

6.1. Clôtures :

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.2. Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.3. Accès, voies et aires de circulation

6.3.1. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

6.3.2. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration	11,00 mètres
- hauteur libre	3,50 mètres
- résistance à la charge	13,00 tonnes par essieu

6.4. Conception et aménagement des bâtiments et installations :

6.4.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.4.2. Conception des installations :

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très visible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

6.5. Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.6. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

6.7. Formation du personnel :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

6.8. Sécurité des procédés :

6.8.1 Mise en oeuvre

Seuls pourront être mis en oeuvre des procédés pour lesquels il aura été démontré qu'ils peuvent être exploités dans les conditions assurant la meilleure sécurité techniquement possible.

6.8.2. Dossier sécurité :

Pour chaque procédé présentant des dangers particuliers, cette démonstration fera l'objet d'un dossier intitulé "dossier sécurité", conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées comprenant au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en oeuvre.
- Cinétiques et thermodynamique des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle.
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation.
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre.
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières.
- Modes opératoires.
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

6.8.3 Modifications :

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement notable des installations fera l'objet d'un examen particulier et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

En outre, ce dossier sera complété et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

6.9. Exploitation :

6.9.1. Produits :

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir, que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.9.2. Réserves de produits :

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

6.9.3. Utilités :

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.9.4. Paramètres de fonctionnement :

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

6.9.5. Système d'alarme :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques, devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.9.6. Vérifications périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.9.7. Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire.
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de production.

6.10. Moyens de secours :

6.10.1. Consignes générales de sécurité :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.10.2 Une équipe d'intervention d'urgence (équipe de sécurité) sera constituée et régulièrement entraînée. Elle sera spécialement entraînée. Ses membres devront pouvoir quitter à tous moments leur poste de travail.

6.10.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt,...).
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, type 55 b, près des installations de gaz inflammables,

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.10.4 L'établissement devra pouvoir disposer de moyens en eaux d'extinction d'incendie (moyens internes - moyens externes) permettant d'assurer un débit minimal de 350 m³/h, à une pression de 300 Hecto-pascals.

6.10.5. Ressources en eau :

. Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

. Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquide ou gaz inflammables.

6.10.6. Systèmes d'alerte :

. Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.11. Zones de risques incendie :

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.11.1 Isolement par rapport aux tiers

. Les zones à risques incendie seront isolées de toutes constructions extérieures par un espace libre d'au moins 8 mètres

6.11.2. Recoupement des zones :

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré 2 h.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et de Secours contre l'Incendie.

6.11.3. Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.11.4. Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.11.5. Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

6.11.6. Prévention :

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

6.11.7. Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle, poste de garde, par exemple).

6.11.8. Moyens internes de lutte contre l'incendie :

En complément aux dispositions du paragraphe 6.10.3, ci-dessus, les zones de risques d'incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones. Ils seront installés près des accès. Chaque robinet d'incendie armé pourra être remplacé par trois extincteurs à poudre de 50 kg.

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger.

- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.12. Zones de sécurité :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

6.12.1. Conception générale des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.12.2. Matériel électrique :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.12.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.12.4. Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.12.5. Ventilation :

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.12.6. Prévention des explosions :

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.12.7. Détection gaz :

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Les détecteurs de gaz seront de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité de l'installation (coupure électrique par exemple), soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

6.12.8 Le POI sera actualisé pour prendre en compte la nouvelle structure de l'usine. Cette mise à jour sera adressée au Préfet de l'Isère dans un délai de un an.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 FABRICATION D'HYDROGENE

3.1.1 L'emplacement, la conception, le contrôle de la qualité de la réalisation, la conduite et l'entretien de l'unité de production d'hydrogène seront effectués de façon à garantir :

- que les risques induits entre les différents ateliers (ou installations) ne soient en aucun cas augmentés de façon significative.

- qu'une éventuelle explosion, en cas de fuite de gaz inflammable n'engendre pas en limite de propriété une surpression supérieure à 50 hectopascals.

Les tuyauteries évacuant l'oxygène et l'hydrogène seront placées de manière qu'il n'y ait aucun risque de formation d'un mélange explosif.

Des détecteurs fixes judicieusement répartis devront permettre de détecter d'éventuelles fuites.

3.1.2 L'unité de fabrication d'hydrogène et sa capacité tampon, l'unité de compression et "d'embouteillage" sont situées en zones de sécurité telles qu'elles sont définies au paragraphe 6.11. Ces emplacements seront matérialisés par un balisage spécifique.

3.1.3 Les locaux seront construits en matériaux ininflammables. Ils seront largement aérés afin d'éviter la stagnation de poches de gaz, particulièrement en partie haute, et que la concentration en hydrogène atteigne 50 % de la LIE.

3.1.4 Toutes dispositions seront prises pour éviter les fuites ou l'introduction d'air dans les circuits de gaz et en particulier les canalisations d'hydrogène seront munies du minimum de joints, et protégées contre les chocs sur tout leur parcours. Toute fuite sur la canalisation de sortie d'hydrogène entraînera l'arrêt immédiat de l'installation.

Des circuits fixes à commande manuelle permettront d'évacuer en toiture les effluents issus des opérations de vidange ou de purge à l'azote ou à l'hydrogène des récipients de stockage des installations d'embouteillage et du compresseur, notamment lors des mises à l'arrêt et des remises en service.

3.1.5 L'unité d'électrolyse sera équipée d'une capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Ces produits récupérés seront soit réutilisés, soit traités comme des déchets.

3.1.6 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction accidentelle dans les égouts d'hydrogène ou d'oxygène, sous forme gazeuse ou dissoute dans l'eau.

3.1.7 Un contrôle des paramètres principaux (température, pressions, débits) des fluides mis en oeuvre sera effectué en permanence.

Un contrôle du bon fonctionnement de l'automate sera réalisé.

Toute dérive hors des plages de régulation, toute défaillance de l'automate entraînera la mise en sécurité de l'installation.

3.1.8 Le gazomètre sera installé à l'air libre.

Sa cuve sera étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenue dans le gazomètre.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de la cloche en cas de gel.

Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la cloche. La détection du "niveau haut" entraînera l'arrêt du fonctionnement de l'électrolyseur.

La détection du "niveau bas" entraînera l'arrêt des compresseurs.

3.1.9 compresseurs d'hydrogène.

Un soin particulier sera apporté à la protection contre les risques d'explosion conformément au paragraphe 6.11.1.

Les locaux occupés en permanence seront isolés par des murs de résistance appropriée.

Tous les appareillages contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation sur les appareils à pression et être munis des dispositifs de sécurité réglementaires.

L'arrêt des compresseurs sera automatique en cas de dépassement de la valeur de consigne de la pression de sortie, ou de constat d'une pression d'alimentation trop faible.

L'arrêt automatique des compresseurs sera commandé par une élévation anormale de la température du gaz.

Des dispositifs de purge, efficaces, seront placés aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

L'évacuation de ces purges se fera sans qu'il en résulte de surpressions dangereuses pour les autres appareils ou canalisations.

3.1.10 Postes d'embouteillage

L'embouteillage se fera dans un local prévu à cet usage unique.

Une ventilation efficace assurera en tout temps une teneur inférieure à 0,5 de la LIE. Une alarme reportée en salle de contrôle signalera tout dépassement d'une teneur supérieure à 0,2 LIE.

La canalisation d'alimentation sera munie d'un dispositif de sécurité interrompant le débit du gaz en cas de rupture du flexible. Ce dispositif sera de préférence automatique. Il sera capable de résister à une pression au moins égale aux 1,5 fois la pression maximale d'embouteillage.

Les effluents gazeux seront collectés et évacués à une hauteur suffisante pour assurer une dispersion convenable des gaz et éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

Les "bouteilles" seront placées de façon stables et de manière à pouvoir être déplacées facilement en cas d'incident.

L'étanchéité des circuits et le bon état des emballages seront vérifiés avant toute opération de remplissage.

En cas de fuite constatée sur un emballage pendant ou après remplissage, le réservoir sera purgé du gaz contenu et transporté à l'écart pour pallier aux causes de fuite.

Le remplissage des emballages en retard de visite ou d'épreuve est interdit.

"Les opérations de conditionnement seront réalisées sous la surveillance effective d'un préposé responsable dûment formé aux consignes de sécurité. Ce contrôle pourra se faire par un moyen télématique, reporté en salle de contrôle."

3.2 DEPOT D'HYDROGENE SOUS PRESSION ET DEPOT D'ACETYLENE
DISSOUS, EN BOUTEILLE

3.2.1 Chaque dépôt sera en plein air, il sera situé en zone de sécurité ainsi que l'aire de dépotage.

Il sera distant de 8 m de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tous dépôts de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour le risque d'incendie ou d'explosion, à moins qu'il en soit séparé par un mur coupe feu de degré 2 heures.

3.2.2 Les récipients seront placés de façon stable et de manière à pouvoir être déplacés facilement.

3.2.3 Les aires de stockage seront constituées de manière à ce que les récipients soient à l'abri de toute agression mécanique, au stockage ou à la manutention.

Les aires de circulation seront matérialisées sur le sol.

3.2.4 Il est interdit de se livrer dans les dépôts à une réparation des récipients ou à toute opération d'entretien.

3.2.5 Les deux dépôts seront séparés par une distance minimale de 10 m.

3.3 DEPOT D'OXYGENE LIQUEFIE

3.3.1 Le dépôt sera en plein air, il sera situé en zone de sécurité ainsi que l'aire de dépotage.

3.3.2 L'installation sera conforme aux dispositions du décret du 18.01.43 modifié portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

3.3.3 Le sol sous la cuve sera construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux.

3.3.4 La disposition du sol devra s'opposer à tout épanchement d'oxygène liquide. Le volume de la rétention sera au moins égal à la moitié du volume d'oxygène stocké.

3.3.5 Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

3.3.6 L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

3.3.7 L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

3.3.8 Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

3.3.9 Pendant l'opération de remplissage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de remplissage dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire.

3.3.10 Pendant l'opération de remplissage le camion devra stationner en position de départ en marche avant.

L'aire de remplissage sera construite en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène

3.4 TRANSFORMATEURS AUX PCB

3.4.1 Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus gros contenant,

50 % du volume total stocké.

3.4.2 Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

3.4.3 Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

3.4.4 L'intérieur de la cellule contenant du matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comportera pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important. Les dispositions de prévention et de protection incendie seront appropriées.

On vérifiera également que dans l'installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T. il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

3.4.5 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant des P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B. on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

3.4.6 Les déchets provenant de l'exploitation ((entretien, remplissage,, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

3.4.7 Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

3.4.8 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B. l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.4.6.

3.4.9 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T.. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

3.4.10 Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré aux P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

3.4.11 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues aux articles 3.4.6 et 3.4.9 ci-avant.

3.5 DISTRIBUTION DE GAZOLE

3.5.1 Le distributeur sera installé en plein air.

3.5.2 L'habillage des parties où intervient le gazole sera en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 07.06.73 modifié portant classification des matériaux selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures seront ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs de gazole.

3.5.3 Les matériels électriques ou électroniques seront de sûreté, sinon ils seront installés dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gazole. Le compartiment sera séparé de la partie où intervient le gazole par une cloison étanche aux vapeurs de gazole, ou par un espace ventilé en permanence.

3.5.4 Le distributeur sera ancré et protégé des heurts de véhicules.

Il sera équipé de manière à éviter tout risque de syphonage.

3.5.5 Si l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de gazole en cas d'incendie ou de renversement du distributeur.

3.5.6 Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47.255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

3.5.7 Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

3.5.8 L'aire de distribution (située à moins de 3 m des parois du distributeur) doit être étanche au gazole et conçue de manière à permettre le drainage du gazole.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce dispositif sera conçu et dimensionné de manière à évacuer un débit minimal de 45 l/h par m² de l'aire considérée sans entraînement de liquide inflammable.

3.5.9 Les rejets d'eaux de l'aire de distribution présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (norme NFT 90.203).

3.5.10 Une réserve de produits absorbants permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus sera constituée à proximité de l'aire de distribution, en un endroit facilement accessible.

3.5.11 Afin de prévenir les risque de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 m de la paroi du distributeur.

3.5.12 Le réservoir de gazole sera conforme aux dispositions de l'instruction du 17.04.75 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

3.5.13 Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec le gazole et présentant des garanties équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

3.5.14 Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées sera constitué d'une terre saine ou d'un sol granuleux.

3.5.15 L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques : un extincteur homologué 233B. Il sera régulièrement entretenu.

3.5.16 Une distance d'isolement d'au moins 30 m, mesurée à partir de la paroi du distributeur sera observée par rapport à l'aire de remplissage de l'oxygène liquide.